



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des actions économiques
et de la coordination interministérielle

SAINT-LO, le 27/05/2002

2ème bureau
Actions interministérielles

N° 2002 - 277

ARRETE PREFECTORAL

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 1995
REGLEMENTANT LA POLICE GENERALE
A L'INTERIEUR DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

* * *

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des ports maritimes,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code des douanes,

VU le code pénal,

VU le code de la route,

VU le décret n° 77.884 du 22 juillet 1977 portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche,

VU le décret n° 82.839 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 réglementant la police générale à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg, modifié par l'arrêté préfectoral n° 97 -682 du 4 avril 1997,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-948 du 7 juillet 1999 fixant les limites administratives du port de Cherbourg,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-289 du 3 mai 2001 modifié par arrêté n° 2001-408 du 18 juin 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié,

VU l'avis du conseil portuaire de Cherbourg du 9 novembre 2001,

VU l'avis de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg-Cotentin du 24 octobre 2001,

VU l'avis du chef du groupement nord du service départemental d'incendie et de secours de la Manche,

VU le rapport des ingénieurs du service maritime en date du 26 avril 2002,

CONSIDERANT que le quai de France est classé en zone portuaire de circulation restreinte, interdite à toute personne ne justifiant pas d'un motif portuaire,

CONSIDERANT que les officiers de port ont les plus grandes difficultés à faire respecter l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 1995 modifié,

CONSIDERANT que, pour régulariser la situation et concilier les activités piétonnières et commerciales, il est nécessaire de classer le nord du quai de France, sur une longueur de 310m, en zone portuaire de circulation particulière,

CONSIDERANT que l'arrêté de police doit être modifié en conséquence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le nord du quai de France, sur une longueur de 310m, est classé en zone portuaire de circulation particulière tel que défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995, modifié.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté de police n° 95-1238 du 20 novembre 1995, modifié par arrêté préfectoral n° 2001.289 du 3 mai 2001, modifié, est modifié comme suit :

« Les zones portuaires de circulation particulière correspondent aux zones de bord à quai du port historique et du nord du quai de France, sur une longueur de 310 m.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour un motif portuaire défini à l'article 7.

La circulation des piétons est tolérée à leurs risques et périls.

La vitesse est limitée à 10 Km/h.

Les quais du port historique de Cherbourg (cale, forme de radoub, quai de Caligny, quai Alexandre III, quai devant la criée, quai de l'Entrepôt, quai Lawton Collins et le nord du quai de France sur une longueur de 310 m) sont interdits à la circulation et au stationnement, à l'exception des usagers portuaires titulaires d'un laissez-passer permanent ou provisoire délivré conformément à l'article 8, et pour la seule durée nécessaire à l'exercice de leur activité.

Le parking de la criée est réservé au stationnement des usagers du port de pêche et de la criée ».

Article 3 : En cas d'activité commerciale sur le quai, un système de clôture sera mis en place par le concessionnaire, interdisant, dans la zone de sécurité liée à cette activité, l'accès aux piétons qui ne pourront circuler, ou pêcher, qu'à l'extrême nord du quai.

Article 4 : En cas d'escale, la circulation des piétons sera autorisée, sur une bande de 5 mètres, le long de la cité de la mer. Cette circulation pourra être totalement interdite en cas de conditions climatiques défavorables, la rupture d'une amarre pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes. Aucun véhicule ne devra se trouver sur cette voie ou devant les bornes d'accès la condamnant.

Article 5 : Un système de bornes escamotables sera géré par les officiers de port et le personnel de la CCIC-C qui détiendront le système d'ouverture des bornes.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 95-1238 du 20 novembre 1995, modifié, demeurent inchangées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental de l'équipement, directeur du port, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la police aux frontières, le maire de Cherbourg-Octeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les endroits principalement fréquentés du port.

Pour le préfet
Le secrétaire général,
J.P CONDEMINE

Pour ampliation certifiée conforme,
Pour le préfet,
Et par délégation,
Le directeur,



Luc MARTIN